ICET 136/TL3396

NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/S-15/49
24 juin 1988

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quinzième session extraordinaire

LETTRE DATEE DU 23 JUIN 1988, ADRESSEE AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DU PORTUGAL AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Me référant à la lettre datée du 8 juin 1988 que vous a adressée le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, contenant des observations relatives à la déclaration faite par S. E. M. Mário Soares, Président de la République portugaise, et plus particulièrement une allusion à la question du Timor oriental, j'ai l'honneur de faire observer ce qui suit :

1. Le 7 décembre 1975, prétextant que le Portugal était incapable de restaurer l'ordre au Timor oriental voisin, l'Indonésie a attaqué par les armes ce territoire non autonome sous administration portugaise, et l'occupe depuis lors. Un peu plus d'un mois auparavant, le 3 novembre 1975, lors d'une réunion tenue entre les Ministres des affaires étrangères indonésien et portugais, il avait été reconnu que le Portugal constituait l'autorité légitime au Timor oriental et que, étant au premier chef responsable de la décolonisation de ce territoire, il s'engageait à tout mettre en oeuvre pour que le peuple du Timor portugais exerce rapidement et dans un climat d'ordre son droit à l'autodétermination.

2. De 1975 à 1981, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies ont adopté plusieurs résolutions déplorant l'intervention des forces armées indonésiennes et priant Djakarta de retirer sans délai toutes ses troupes du territoire. L'Indonésie n'a jamais respecté ces résolutions et proclame que le processus de décolonisation du Timor oriental a été mené à bien, le peuple du territoire ayant exercé son droit à l'autodétermination en "choisissant" l'intégration à l'Indonésie. Ces allégations se fondent sur le fait qu'une "assemblée populaire" timoraise, composée de 37 membres triés sur le volet, a présenté, le 17 juillet 1976, une "pétition" aux autorités indonésiennes en vue du rattachement du Timor oriental à la République.

3. Cet "usage du libre arbitre" n'a toutefois jamais été reconnu par l'Organisation des Nations Unies, qui n'a nullement participé à ce processus, ayant même rejeté l'invitation qui lui avait été faite d'envoyer un observateur aux réunions de "l'assemblée populaire", et qui a réaffirmé le droit du peuple timorais à l'autodétermination, en vertu des résolutions 1514 (XXV) et 1541 (XXV). Le Portugal demeure la Puissance administrante de ce territoire dont il a officiellement la charge et qui figure sur la liste, approuvée par l'Assemblée générale, des territoires non autonomes auxquels s'appliquent les dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée, notamment celles mentionnées ci-dessus.

4. L'intégration par la force du Timor oriental a rencontré une résistance armée qui se poursuit depuis plus de 12 ans. S'accompagnant de la famine et de la maladie, cette situation a provoqué au moins 100 000 morts sur une population de moins de 700 000 habitants, selon les estimations prudentes du Gouverneur du Timor oriental nommé par le Gouvernement indonésien. L'opinion publique mondiale, les médias, des parlementaires, des organisations internationales et non gouvernementales ont à maintes reprises dénoncé les violations des droits de l'homme au Timor oriental. Lors de leurs plus récentes réunions, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (août 1987) et la Commission des droits de l'homme (février-mars 1988) ont clairement exprimé leur profonde préoccupation à ce sujet.

5. Bien que les autorités indonésiennes affirment que le Timor oriental est ouvert aux observateurs étrangers, elles imposent de sévères restrictions à l'accès au territoire, qui est virtuellement fermé au monde extérieur sauf pour les visiteurs accompagnés, soigneusement triés. Les organisations humanitaires internationales elles-mêmes ne sont pas autorisées à pénétrer librement sur le territoire, ce qui entrave leurs activités.

6. Le Portugal n'a aucune prétention sur la souveraineté du territoire mais s'est engagé à protéger le droit à l'autodétermination, les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que l'identité de la population du Timor oriental. Notre seul but est la décolonisation de ce territoire, conformément aux principes universels et aux règlements applicables aux territoires non autonomes, aussi petits et isolés qu'ils soient.

7. Nous mettrons tout en oeuvre par la voie diplomatique pour trouver une solution qui prenne en considération les aspirations et les intérêts véritables de la population du Timor oriental et qui soit en même temps acceptable pour l'Organisation des Nations Unies.

8. Avec cet objectif en vue, le Portugal appuie pleinement le mandat confié au Secrétaire général par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/30, le priant d'entamer des consultations avec toutes les parties directement intéressées, en vue de rechercher les moyens permettant de parvenir à un règlement global du problème. Depuis novembre 1984, les consultations se poursuivent dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies entre les représentants de l'Indonésie et du Portugal sous les auspices du Secrétaire général.

/...

9. Soucieux de régler cette question, le Portugal réaffirme son engagement de rechercher avec le Secrétaire général et toutes les parties intéressées, dans un esprit de coopération constructif et ouvert, une formule internationalement acceptable qui tienne dûment compte des intérêts primordiaux et des désirs de la population du Timor oriental et conduise ainsi à l'instauration sur le territoire d'une paix longuement attendue et à un développement des plus nécessaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, au même titre que celle du Représentant permanent de l'Indonésie (A/8-15/38), comme document officiel de la quinzième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Le Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) José Caetanoi DA COSTA PEREIRA